

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que la société :

SAVELYS

Tour Egée – 9/11 allée de l'Arche - 92400 Courbevoie

SIREN : 301 340 584

Pour le compte de sa filiale :

ELEC GAZ SERVICE

15 rue Creuze

69100 - VILLEURBANNE

bénéficie d'un contrat d'assurance : **Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction n° 64 870 399** souscrit depuis le **01/07/2026** par la société **SAVELYS**.

La présente attestation, établie le **09/07/2026**, est valable pour la période du **01/07/2026** au **30/06/2027** à minuit.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

1910. Plomberie sauf fluides spéciaux et médicaux, installations sanitaires, chauffage à eau chaude ou vapeur, **hors techniques de géothermie, aérothermie et thermique solaire.**

Réalisation ou pose d'installations de :

- Production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
 - Appareils sanitaires,
 - De réseaux de fluide ou de gaz,
 - Production, distribution, évacuation de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
 - Gouttières, Descentes d'eaux pluviales et solins,
- hors techniques de géothermie, aérothermie et thermique solaire.**

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Évacuation des gaz brûlés des appareils de production d'eau chaude,
- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel.

Cette activité ne concerne pas les fluides médicaux ou spéciaux c'est à dire autres que l'eau, les gaz combustibles domestiques et les effluents.

1915. Plomberie sauf fluides spéciaux et médicaux, installations sanitaires, chauffage à eau chaude ou vapeur, **hors techniques de géothermie, aérothermie et hors pose de panneaux solaires intégrés.**

Réalisation ou pose d'installations de :

- Production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
 - Production, distribution, évacuation de chauffage par eau, y compris les radiateurs, y compris par panneaux solaires thermiques posés en surimposition,
- hors techniques de géothermie, aérothermie et hors pose de panneaux solaires intégrés.**
- Appareils sanitaires,
 - De réseaux de fluide ou de gaz,
 - Gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins,
- hors techniques de géothermie, aérothermie et hors pose de panneaux solaires intégrés.**

Attestation annuelle contrat de responsabilité civile décennale délivrée au titre du contrat d'assurance n° 64 870 399
souscrit par la société Savelys - Page n° 1/7

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex – 542 110 291 RCS Nanterre

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Évacuation des gaz brûlés des appareils de production d'eau chaude,
- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel.

Cette activité ne concerne pas les fluides médicaux ou spéciaux c'est à dire autres que l'eau, les gaz combustibles domestiques et les effluents.

2010. Fumisterie, Chemisage, Tubage à l'exclusion des fours et cheminées industriels, des cheminées avec insert et/ou foyer fermé et des chaufferies urbaines.

Réalisation d'installation de poêles, de cheminées à foyer ouvert et de systèmes d'évacuation des produits de combustion (hors fours et cheminées industriels, chaufferies urbaines).

Cette activité comprend les travaux de ramonage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Raccords d'enduits divers,
- Calorifugeage des conduits,
- Réfection des souches,
- Réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

2035. Poêle à bois ou à granules.

Réalisation d'installation de poêle à bois ou à granules.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Installation des éléments d'évacuation
- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel.

2110. Installations thermiques de génie climatique, installations d'aéraulique et de conditionnement d'air, à l'exclusion des techniques de géothermie et d'airothermie air/eau.

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) :

- D'aéraulique assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air y compris la ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et le désenfumage à l'exclusion des exutoires de fumée,
- De refroidissement, de chauffage et de climatisation y compris la climatisation réversible et les pompes à chaleur air/air, hors techniques de géothermie et de pompes à chaleur (airothermie) air/eau.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel,
- Installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

2116. Installations thermiques de génie climatique, installations d'aéraulique et de conditionnement d'air, à l'exclusion des techniques de géothermie.

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) :

- D'aéraulique assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air y compris la ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et le désenfumage **à l'exclusion des exutoires de fumée,**
- De chauffage et/ou de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant les énergies aérothermiques (pompes à chaleur air/air et air/eau) avec tous types de fluides **hors techniques de géothermie.**

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel,
- Installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

2710. Électricité (à l'exclusion de la production d'électricité).

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation :

- De ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- De groupes électrogènes,
- De bornes de recharge pour les véhicules terrestres à moteur électrique en intérieur comme en extérieur
- D'enseignes lumineuses hors la réalisation de la structure et des fondations
- De dispositifs de protection contre les effets de la foudre, ainsi que les raccordements électriques des panneaux photovoltaïques **à l'exclusion de la pose des panneaux photovoltaïques et de l'intervention sur les cellules photovoltaïques.**

Ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas la réalisation d'installations de production d'électricité.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.

➤ Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :

- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour les procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P.
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code Civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés et produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

- Grande portée
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
- Grande hauteur :
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
- Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
- Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1 000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
 - D'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
 - D'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - De planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - Aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - Aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7 500 000 € (T.T.C.) et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1 500 000 € (T.T.C.).

II) Garanties souscrites

➤ **Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception :**

- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état H.T., y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15 000 000 € :
 - Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 2 000 000 € par année d'assurance
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1 500 000 € T.T.C) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7 500 000 € T.T.C. :
 - Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 1 000 000 € par année d'assurance
- Quel que soit le type de travaux :
 - Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 300 000 € par année d'assurance

➤ **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :** elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

10 000 000 € par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

➤ **Garantie responsabilité civile décennale facultative :** elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1 500 000 € T.T.C. et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7 500 000 € T.T.C. : 3 000 000 € par année d'assurance

➤ **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances.

Pour les ouvrages soumis :

- Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 2 000 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 3 000 000 € par année d'assurance
- Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 500 000 € par année d'assurance
- Défauts de performance énergétique : 500 000 € par année d'assurance

Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1 500 000 € T.T.C. et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7 500 000 € T.T.C. :

- Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 200 000 € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 7 pages.

Établie à Paris La Défense, le 9 juillet 2026.

Pour Allianz

Signature

